

## **GE\_GERICHTE ATAS/879/2018 vom 3. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_879\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_879_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/879/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/879/2018 del 3 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

Le 21 juin 2018, l'intéressée a formé recours contre la décision relative à l'assistance juridique du 17 mai 2018. Elle faisait valoir qu'elle ne disposait d'aucune qualification juridique et que l'ampleur des démarches à effectuer la mettait dans un état de stress important, de sorte qu'elle devait être accompagnée pour les réaliser. Les enjeux de la constitution d'un dossier ne pouvaient être assimilés à une décision de refus d'octroi de prestations. L'intervention d'un avocat se justifiait bien plus à ce stade. Les griefs invoqués pour l'opposition et, notamment l'interprétation de la notion de bien dessaisi, concernaient une question de droit difficile, définie par la jurisprudence, qui n'était pas une source facile d'accès pour un profane. La motivation de l'opposition du 30 avril 2018 avait nécessité de nombreuses heures de recherches juridiques et il avait fallu invoquer pas moins de six arrêts du Tribunal fédéral pour démontrer que l'argent dépensé par l'intéressée ne pouvait pas être compris dans ses revenus déterminants. Une telle démarche n'était pas du ressort d'un assistant social. Il y avait lieu de constater que l'argumentation proposée dans l'opposition semblait avoir affaibli la position du SPC, puisque celui-ci n'avait pas retenu que sa démarche était vouée à l'échec. Le droit au versement de prestations complémentaires avait une portée considérable pour elle. Sans prestations complémentaires, elle allait se retrouver en situation de précarité.

#### **E. 18**

Le 13 juillet 2018, le SPC a conclu au rejet du recours relevant que les assistants sociaux (Pro Infirmis, Pro Senectute, et les centres d'actions sociales de l'Hospice général etc.) déposaient régulièrement des oppositions auprès de lui dans des causes similaires à celle de l'intéressée, en fournissant les explications sur les diminutions de fortune et en produisant des justificatifs de dépenses. Ils connaissaient bien la notion de dessaisissement de fortune et de revenu et étaient à même de conseiller utilement les assurés à ce sujet. Dans une affaire récente, portant sur une problématique plus complexe, soit un droit d'usufruit immobilier, la chambre des assurances sociales avait considéré que l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire et rappelé qu'il était de notoriété publique que la plupart des organismes d'utilité publique, et Pro Infirmis en particulier, disposait d'un service juridique très

A/2126/2018 - 6/9 - compétent dans le domaine des assurances sociales toutes confondues et était parfaitement organisé pour, en cas de nécessité, se déplacer au lieu où résidaient les personnes dans le besoin qui sollicitaient leur assistance (ATAS/295/2018 du 9 avril 2018).

#### **E. 19**

Le 19 juillet 2018, la recourante a observé que l'ATAS/295/2018 n'était pas assimilable à sa cause, qui était plus complexe. Elle avait effectué de nombreuses démarches seule, mais il

s'agissait principalement de transmettre des pièces réclamées par le SPC.

## **E. 20**

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). Conformément à l'art. 19 al. 3 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 (ROCAS; J 4 18.01), le refus de l'assistance juridique peut être attaqué par la voie du recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours a été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) 3. Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante à l'assistance juridique pour la procédure d'opposition aux décisions du SPC du 29 avril 2016. 4. Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en

A/2126/2018 - 7/9 - principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a et 372 consid. 5b ainsi que les références). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office lorsque les circonstances l'exigent (art. 27D al 1 LOCAS). L'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, les allocations perte de gain et les prestations complémentaires (art. 19 al. 1 ROCAS). Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 19 al. 2 ROCAS). Selon l'art. 12 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC – J 4 20), lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service (al. 1). Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement (al. 2). Et l'art. 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du

## E. 23

décembre 1998 (RPFC - J 4 20.01), précise que l'assistance juridique gratuite mentionnée à l'art. 12 al. 1 de la loi est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC (al.1). Elle ne peut être octroyée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : a) la démarche ne paraît pas vouée à l'échec; b) la complexité de l'affaire l'exige; c) l'intéressé est dans le besoin. Pour ce qui est des prestations complémentaires cantonales le principe et les conditions d'octroi de l'assistance juridique sont régis par l'art. 43C de la loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) et par l'art. 20 RPCC du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03), qui reprennent la teneur des dispositions correspondantes de la LPFC et du RPFC. 5. Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2).

A/2126/2018 - 8/9 - Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008, consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). 6. En l'espèce, si l'on peut admettre que la cause présente une certaine complexité pour une personne non juriste et non familiarisée à la problématique des héritages dans le contexte des prestations complémentaires, l'intervention d'un avocat, au stade de l'opposition, ne se justifiait pas. En effet, la recourante pouvait utilement être assistée par un représentant d'un service social ou d'une association expérimenté en la matière. La problématique en cause est relativement courante et n'est pas particulièrement compliquée. De plus, la recourante n'est pas dénuée de toute compétence sur le plan administratif comme le prouvent ses échanges avec l'intimé avant l'intervention de son conseil. Au vu de ce qui précède, il doit être retenu que la cause ne nécessitait pas

l'assistance d'un avocat. L'une des conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'intimé a refusé de nommer un avocat d'office à la recourante dans la décision querellée, qui doit être confirmée. 7. Le recours sera en conséquence rejeté. 8. La procédure est gratuite.

A/2126/2018 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.